

COMMUNE DE COSSE EN CHAMPAGNE		RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 Octobre 2017	
Date de convocation	23 Octobre 2017	Date d'affichage	23 Octobre 2017
Conseillers en exercice	8	Conseillers présents	6

L'an deux mille dix sept, le vingt -six Octobre à vingt heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Sébastien COIGNARD Conseiller Municipal faisant fonction de Maire.

Étaient présents : Jean-François GARREAU, Sébastien COIGNARD, Cécile DAVID, Guillaume BELAIR, Stéphane FOUCHER, Sonia FOURMOND, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés	Jean-Jacques LISSILLOUR, Mickaël BAUDOUIN
Procuration de vote	Jean-Jacques LISSILLOUR a donné procuration à Stéphane FOUCHER Mickaël BAUDOUIN a donné procuration à Sébastien COIGNARD

Jean-François GARREAU a assuré le secrétariat de séance.

1) **Approbation du compte rendu de la séance du 21 septembre 2017 à l'unanimité du conseil municipal**

2) **La Prime de fin d'année des agents de la commune**

Le Comité syndical, à l'unanimité des votants,

Vu les dispositions de article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité technique en date du 16 juin 2016,

Considérant que l'indice INSEE des prix à la consommation a enregistré une augmentation de 0.62 % sur la période de référence,

Décide:

Article 1: Fixation du montant : La prime dite de fin d'année est fixée à 945.06 € net à convertir en brut selon le régime de cotisations de l'agent; Soit une augmentation de 0.10 % par rapport à la prime 2016.

Article 2: Conditions d'octroi : Elles sont les suivantes :

-  . Agent à temps non complet: au prorata de la durée hebdomadaire de travail,
-  . Agent à temps partiel: selon le même prorata que celui appliqué sur le salaire,

. Agent présent une partie de l'année seulement: au prorata temporis (décompte par quinzaine, une présence de 5 jours sur une quinzaine permettant de prendre la quinzaine en compte),

. Chaque agent supportera la nouvelle cotisation RAFPT en fonction de sa situation.

Article 3 : Exécution

Le Président et le Payeur Départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Mayenne.

3) **Transfert compétence assainissement**

Compte tenu des circonstances nous reportons le transfert de la compétence à la réunion du 2 novembre prochain.

4) Transfert compétence eau

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-21 I 3ème alinéa, 5211-41 et L. 5211-26-II;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 3112-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2016 de M le Préfet de la Mayenne portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Mayenne,

Vu l'arrêté initial préfectoral en date du 15 mars 1960, portant création du Syndicat Intercommunal Adduction en Eau Potable de Cossé-en-Champagne, modifié successivement par les arrêtés préfectoraux des 18 février 1961 et 29 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPCG-128-2016 en date du 29 décembre 2016 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez aux compétences « eau » et « assainissement », à compter du 1er janvier 2018 ;

Considérant qu'en conséquence du transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de communes du Pays de Meslay Grez à compter du 1er janvier 2018, le Syndicat d'eau de Cossé-en-Champagne. sera dissous progressivement :



Au 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice et l'exploitation de ses compétences propres ;



au cours du second semestre 2018 pour ce qui concerne, la seule reddition des comptes et l'achèvement des opérations comptables résiduelles (ces opérations n'ayant pas d'impact budgétaire).

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit que la collectivité ou l'établissement public bénéficie des biens meubles et immeubles ainsi que de l'ensemble des moyens, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant l'antériorité historique significative du Syndicat d'eau de Cossé-en-Champagne. et notamment des investissements successifs réalisées par celui-ci depuis plusieurs décennies sous la seule maîtrise d'ouvrage syndicale ;

Considérant l'implantation antérieure du SIAEP de Cossé-en-Champagne. à la fois sur les territoires des communautés de communes du Pays de Meslay-Grez et des Coëvrons et la nécessité de définir une clef de répartition entre ces deux entités des actifs, passifs et résultats dudit SIAEP,

Considérant qu'à la suite de la dissolution du Syndicat, les communes qui en sont membres vont concomitamment se départir de cette compétence au profit de la/des Communautés de communes ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes de disposer de l'ensemble des biens et moyens nécessaires à l'exercice de la compétence ;

Considérant l'absolue nécessité de continuité du service ;

Considérant que l'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat eau de Cossé-en-Champagne doit être transféré aux communautés de communes substituées de plein droit à l'ancien établissement ainsi dissous ;

Considérant, qu'en conséquence, les communautés de communes reprendront dès le 1er janvier 2018, l'ensemble de l'actif, du passif, des contrats, du personnel et des résultats du Syndicat eau de Cossé-en-Champagne dissous à cette même date ;

Considérant l'acceptation par M le Préfet de la Mayenne du principe de transfert direct des actifs, passifs, personnels et résultats par ensembles préexistants directement des syndicats devant être dissous vers les EPCI à fiscalité propre qui reprennent la compétence en matière d'eau et d'assainissement

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat et des Communautés de communes ;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal :

Article 1er :

Accepte la dissolution progressive du Syndicat d'eau de Cossé-en-Champagne. A compter du 31 décembre 2017, pour ce qui concerne l'exercice des compétences propres à ce dernier, puis définitivement une fois la clôture des opérations comptables constatées ultérieurement au cours de l'année 2018.

Article 2 :

Accepte, à compter du 1er janvier 2018, le transfert direct de l'actif et du passif du Syndicat d'eau de Cossé-en-Champagne à la/aux Communauté(s) de commune(s) selon la répartition suivante, sur la base du nombre d'abonnés ;

- 79,89 % Vers CC du Pays de Meslay-Grez
- 20,11 % Vers CC des Coëvrons,

Article 3 :

Accepte, à compter du 1er janvier 2018, le transfert direct du personnel du Syndicat de Cossé-en-Champagne à la Communauté de commune du Pays de Meslay Grez:

Article 4 :

Accepte, à compter du 1er janvier 2018, le transfert intégral des résultats de fonctionnement et d'investissement du Syndicat d'eau de Cossé-en-Champagne à la Communauté de communes du Pays de Meslay-Grez. Constatés à l'issue de l'exercice 2017 et selon la clef de répartition définie à l'article 2.

Article 5 :

Accepte, à compter du 1er janvier 2018, le transfert des restes à recouvrer du Syndicat d'eau de Cossé-en-Champagne à la Communauté de commune du Pays de Meslay Grez

Article 6 :

Accepte le transfert, en pleine propriété, des biens meubles et immeubles, nécessaires à l'exercice de la compétence Eau potable par la Communauté de Communes du Pays de Meslay-Grez, à compter du 1er janvier 2018, ces biens étant répertoriés sur les procès-verbaux de transfert.

-  Pour les biens identifiables : répartition selon l'implantation du bien
-  Pour les biens non identifiables : répartition selon la clé susvisée à l'article 2
-  Pour le matériel individualisé (véhicules, matériel informatique) : répartition selon accord des collectivités

Le passif correspondant à ces biens sera réparti selon le même schéma.

Compte tenu des délais, ces Procès-verbaux feront l'objet de signatures ultérieures à la présente délibération.

Article 7 :

Autorise Le Conseiller Municipal faisant fonction de Maire à signer tous documents inhérents au présent dossier ;

Article 8 :

Charge Le Conseiller Municipal faisant fonction de Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5) Vente du Préfabriqué de l'école

Attendre le conseil d'école du 09 novembre prochain

6) Question Diverses

La Prolongation du contrat de la secrétaire de Mairie sera revue à la prochaine réunion du conseil municipal le 2 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30